



Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Nouvelle-Écosse

Fiche de renseignements – Frais liés à la PHIA

Généralités

En vertu de la loi sur les renseignements médicaux personnels (*Personal Health Information Act*) (*PHIA*), un dépositaire de renseignements peut demander des frais à une personne pour qu'elle puisse consulter ses renseignements médicaux personnels, y compris les frais suivants :¹

1. des frais de base de 30 \$;²
2. des frais supplémentaires pour des activités énumérées dans le règlement. Si une activité figure au règlement, les frais ne peuvent pas excéder le montant prévu;
3. si une activité ne figure pas au règlement, le dépositaire des renseignements peut demander des frais raisonnables pour recouvrer ses coûts.³

Le règlement énumère également des cas où le dépositaire ne peut pas demander de frais (voir plus loin dans le document).

Frais de base

Les frais de 30 \$ couvrent ce qui suit :⁴

- la réception et la précision de la demande;
- la localisation et la récupération du dossier (en format électronique ou papier);
- la présentation d'une estimation des frais à la personne qui a fait la demande;⁵
- les 15 premières minutes de l'examen du dossier pour voir si des renseignements doivent en être retirés;⁶
- le retrait de tout renseignement que le dépositaire décide de retirer du dossier;
- les 30 premières minutes nécessaires pour préparer le dossier en vue de le copier, de l'imprimer ou de l'envoyer par moyen électronique;
- la rédaction de la lettre de réponse à la personne;
- les 30 premières minutes de supervision d'un individu pendant qu'il examine le dossier original;
- l'envoi du dossier par courrier ordinaire.

¹ Paragraphe 82(1) de la *PHIA*.

² Article 14 du règlement de la *PHIA*.

³ Paragraphe 82(2) de la *PHIA*.

⁴ Article 14 du règlement de la *PHIA*.

⁵ Selon le paragraphe 82(1) de la *PHIA*, il faut fournir une estimation des frais avant que ces derniers ne soient facturés.

⁶ Le paragraphe 72(1) de la *PHIA* énonce les circonstances dans lesquelles un dépositaire est autorisé à refuser à une personne l'accès à ses propres renseignements médicaux personnels.

Frais supplémentaires

En plus des frais de base, le dépositaire peut demander des montants spécifiques pour chacun des services énumérés ci-dessous.⁷

Service	Frais maximums
Faire des photocopies d'un dossier	0,20 \$ par page
Préparer un dossier en vue de le photocopier, de l'imprimer ou de l'envoyer par moyen électronique	12,00 \$ par tranche de 30 minutes après expiration des 30 minutes couvertes par les frais de base
Envoyer un dossier par télécopieur	0,20 \$ par page
Copier un dossier électronique sur un disque compact	10,00 \$ par demande
Faire des copies à partir d'un microfilm ou d'une microfiche	0,50 \$ par feuille
Faire une copie d'un enregistrement sonore sur cassette	5,00 \$ par cassette
Faire et fournir une copie d'un enregistrement vidéo sur cassette (¼ po, ½ po ou 8 mm) d'une heure ou moins	20,00 \$
Faire et fournir une copie d'un enregistrement vidéo sur cassette (¼ po, ½ po ou 8 mm) de plus d'une heure	25,00 \$
Faire et fournir une copie d'un enregistrement vidéo sur cassette ¾ po d'une heure ou moins	18,00 \$
Faire et fournir une copie d'un enregistrement vidéo sur cassette ¾ po de plus d'une heure	23,00 \$
Produire un dossier emmagasiné sur pellicule d'appareils médicaux, y compris les pellicules à rayons x, à tomодensitogrammes et à IRM	5,00 \$ par pellicule
Imprimer une photo à partir d'un négatif ou d'une photo électronique - 4 po x 6 po	10,00 \$
Imprimer une photo à partir d'un négatif ou d'une photo électronique - 5 po x 7 po	13,00 \$
Imprimer une photo à partir d'un négatif ou d'une photo électronique - 8 po x 10 po	19,00 \$
Imprimer une photo à partir d'un négatif ou d'une photo électronique - 11 po x 14 po	26,00 \$
Imprimer une photo à partir d'un négatif ou d'une photo électronique - 18 po x 20 po	32,00 \$
Examiner le dossier pour voir si des renseignements doivent être retirés	25,00 \$ par tranche de 15 minutes après expiration des 15 minutes couvertes par les frais de base
Superviser un individu pendant qu'il examine le dossier original	6,00 \$ par tranche de 30 minutes après expiration des 30 minutes couvertes par les frais de base

⁷ Article 15 du règlement de la PHIA.

Le règlement d'application de la *PHIA* permet aussi au dépositaire de facturer certains coûts directs et certains coûts liés à la préparation d'un historique des visites.

Coûts directs

Un dépositaire peut facturer au demandeur des coûts directs qu'il a engagés, c'est-à-dire :⁸

- les frais engagés pour récupérer et retourner un dossier entreposé ailleurs, si la personne demande un accès rapide à un dossier pour lequel des frais de récupération supplémentaires sont facturés au dépositaire;
- les frais de messagerie si la personne demande la livraison par messagerie;
- les frais de poste pour envoyer un dossier à une adresse à l'extérieur du Canada;
- les taxes payables sur les services fournis.

Historique des visites

- Si le dépositaire est en mesure de produire un historique des visites, il peut le faire à la demande de la personne pour au plus 10 \$. Les frais de base de 30 \$ ne s'appliquent pas.⁹ (Paragraphe 17(3) du règlement).

Cas où les frais ne s'appliquent pas

Les frais ne s'appliquent pas dans les cas suivants :¹⁰

- **Rapport d'activité de l'utilisateur** : lorsqu'un dépositaire dispose d'un système d'information électronique, il fournira gratuitement, à la demande de la personne, un rapport sur l'activité de l'utilisateur.¹¹
- **Nouveaux patients** : une demande émanant d'un professionnel de la santé réglementé qui est autorisé à consulter des renseignements médicaux personnels conformément à un consentement¹² fourni par la personne dont les renseignements médicaux personnels font l'objet de la demande.
- **Représentation dans le cadre de l'aide juridique** : une demande émanant d'un avocat représentant un client de l'aide juridique.
- **Comparution devant la commission d'examen** : une demande formulée par un particulier aux fins de sa comparution devant la commission d'examen décrite à l'article 68 de la loi sur le traitement psychiatrique imposé (*Involuntary Psychiatric Treatment Act*).
- **Agent de police** : un mandat de perquisition présenté par un agent de police en vertu de l'article 487 du Code criminel (Canada) ou une ordonnance de production présentée par un agent de police en vertu de l'article 287.7 du Code criminel (Canada).
- **Agent de police et agent de probation** : une demande d'un agent de police ou d'un agent de probation qui est autorisé à consulter des renseignements médicaux personnels parce que la personne dont les renseignements médicaux personnels font l'objet de la demande a consenti¹³ à leur divulgation.
- **Enquête d'un organisme de réglementation** : une demande émanant d'un organisme de santé réglementé qui utilise l'information aux fins de la réglementation des professions de la santé.¹⁴

⁸ Article 16 du règlement de la *PHIA*.

⁹ Paragraphe 17(3) du règlement de la *PHIA*.

¹⁰ Les cas autres que celui du rapport d'activité de l'utilisateur sont énoncés à l'article 12 du règlement de la *PHIA*.

¹¹ Paragraphes 63(1) et 63(4) de la *PHIA*.

¹² Voir paragraphe 11(a) de la *PHIA*.

¹³ Voir paragraphe 11(a) de la *PHIA*.

¹⁴ Voir l'alinéa 38(1)c) de la *PHIA*.

- **Workers' Compensation Board** : une demande émanant de la Commission des accidents du travail.